Date: 20090225

Dossier : A-202-08

Référence: 2009 CAF 55

CORAM: LA JUGE DESJARDINS

LE JUGE LÉTOURNEAU

LA JUGE TRUDEL

ENTRE:

MOIRA-EILEEN DROSDOVECH

appelante

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 24 février 2009.

Jugement rendu à Vancouver (Colombie-Britannique), le 25 février 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE TRUDEL

Y ONT SOUSCRIT : LA JUGE DESJARDINS LE JUGE LÉTOURNEAU

Date: 20090225

Dossier : A-202-08

Référence: 2009 CAF 55

CORAM: LA JUGE DESJARDINS

LE JUGE LÉTOURNEAU

LA JUGE TRUDEL

ENTRE:

MOIRA-EILEEN DROSDOVECH

appelante

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE TRUDEL

- L'appelante soutient que ni le paragraphe 90(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.R. 1996, ch. 23, ni le paragraphe 26.1(1) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8, n'autorise le ministre du Revenu national à engager une procédure ou à rendre une décision, de sa propre initiative, relativement à l'assurabilité et au droit à pension liés à l'emploi d'une personne.
- [2] J'estime que le juge de la Cour de l'impôt (le juge) n'a commis aucune erreur de droit lorsqu'il a affirmé que l'article 94 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et l'article 27.3 du *Régime de pensions du Canada* fournissent une réponse complète à la question en litige.

[3] De façon similaire, et même si l'appelante n'a pas renouvelé à l'audience ses observations

écrites portant sur le bien-fondé de la décision du ministre de maintenir, en partie, les décisions du

fonctionnaire autorisé, j'estime que le juge n'a commis aucune erreur manifeste et dominante en

confirmant la décision du ministre et en concluant que l'appelante versait une rémunération à un

employé dont les services ont été retenus en vertu d'un contrat de louage de services plutôt qu'un

contrat de services, comme l'a fait valoir l'appelante. La preuve à l'appui de la conclusion du juge

était convaincante.

[4] Par conséquent, je rejetterais l'appel avec dépens.

« Johanne Trudel » j.c.a.

« J'y souscris

Alice Desjardins, j.c.a. »

« J'y souscris

Gilles Létourneau, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme Mélanie Lefebvre, trad. a., LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER: A-202-08

INTITULÉ: Moira-Eileen Drosdovech c.

MRN

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-

Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 24 février 2009

MOTIFS DU JUGEMENT: LA JUGE TRUDEL

Y ONT SOUSCRIT: LA JUGE DESJARDINS

LE JUGE LÉTOURNEAU

DATE DES MOTIFS: Le 25 février 2009

COMPARUTIONS:

Moira-Eileen Drosdovech POUR SON PROPRE COMPTE

Christa Akey POUR L'INTIMÉ

Michael Taylor

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ

Sous-procureur général du Canada